



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille [convention CIEC n° 21]

faite à La Haye le 8 septembre 1982
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1988

Réserves et déclarations

Espagne

L'autorité compétente au sens de l'art. 2 est le juge chargé du «Registro Civil» correspondant (traduction par le dépositaire de l'original espagnol).

France

La France déclare que, par application des articles 2 et 11 de la Convention, les certificats institués par l'article 1^{er} seront en ce qui la concerne, délivrés sur le territoire national par les officiers français d'état civil et, à l'étranger, par ses représentants diplomatiques et consulaires.

Italie

Conformément aux art. 2 et 11 al. 1, l'autorité compétente pour délivrer le certification est soit l'officier d'Etat civil du lieu de résidence en Italie de la personne concernée au cas où il y a là de actes à son nom ou, en son absence, l'officier d'Etat civil du lieu de naissance de ladite personne. L'autorité compétente pour les résidents à l'étranger est l'autorité consulaire de laquelle relève le territoire où des actes d'Etat civil existent au nom des personnes concernées.

Pays-Bas

Les autorités nationales compétentes pour délivrer le certificat sont les officiers de l'état civil (art. 11 al. 1).

Applicable au Royaume en Europe.